

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01285
Numéro SIREN : 399 622 760
Nom ou dénomination : 85-87 RUE SAINT DENIS

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2023 sous le numéro de dépôt 136728

85 87 RUE SAINT DENIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 732.09 euros
Siège social : 85 87 RUE SAINT DENIS
75001 PARIS
399 622 760 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 2 Novembre 2023

L'an deux mille vingt et trois
Le deux Novembre
A 11 h,

Monsieur Mohammed RIAZI, demeurant 1 rue Houdard de la Motte 75001 PARIS

agissant en qualité de gérant de la société 85 87 RUE SAINT DENIS sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2023.

EXPOSE

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 30 Juin 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 1 890.36 euros, pour le ramener de 7 622.45 euros à 5 732.09 euros, par voie de rachat d'actions détenues par les associés, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce.

- que le prix de rachat a été fixé à 800 euros pour chaque part de 15.24 euros de valeur nominale ;

- que l'Assemblée Générale lui a conféré tous pouvoirs aux fins d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions qu'elle a fixées et de réaliser la réduction de capital décidée sous la résolution précédente, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 3 mois à compter du 30 Juin 2023 et de procéder à la modification corrélative des statuts ;

- que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 02/10/2023, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;

- qu'à la date du 2 Novembre 2023, soit à l'expiration du délai de trente jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société.

- que par décision en date du 2 Novembre 2023, le Président a mis au point une offre d'achat pour un montant nominal maximum de 99 200 euros, à raison de 800 euros par part ;

- que cette offre d'achat a été notifiée à chaque associé ;
- que les demandes de rachat devaient être déposées au siège social avant le 2 Novembre 2023

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le Président constate que les offres reçues représentent un montant nominal total de 99 200 euros.

Ce montant correspondant au montant maximum fixé par l'Assemblée, le Président constate qu'il peut être donné satisfaction à chacune des offres.

Le Président arrête le montant des parts rachetées par la Société à 124, et fixe la liste des associés concernés comme suit :

- | | |
|---------------------------------|----------|
| - Madame Shahla AZHAKH : | 62 parts |
| - Monsieur Mohammad Ali ZIAZI : | 62 parts |

Les parts rachetées sont annulées à compter de ce jour.

En conséquence, le Président constate que le capital social est réduit de 7 622,45 euros à 5 732,09 euros et divisé en 376 parts de 15,24 euros chacune.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées soit un montant de 97 309.64 euros sera imputé sur la réserve légale (à hauteur de 188€) et sur le report à nouveau (à hauteur de 97 120.64€).

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par acte en date du 30 Juin 2023 :

A la suite de la réduction du capital, les TROIS CENT SOIXANTE SEIZE PARTS SOCIALES qui composent le capital s'élève actuellement à la somme de 5 732.09 € appartiennent aux associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|---------------------------------|-----------|
| - Madame Shahla AZHAKH : | 188 parts |
| - Monsieur Mohammad Ali ZIAZI : | 188 parts |

Total des parts composant le capital social : TROIS CENT SOIXANTE SEIZE PARTS : 376 parts. »

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Mohammed RIAZI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mohammed RIAZI', written in a cursive style.

STATUTS

85 87 SAINT DENIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 732.09 euros
Siège social : 85 87 RUE SAINT DENIS
75001 PARIS
399 622 760 RCS PARIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Madame Shahla AZHAKH, née le 27 avril 1961 à TEHERAN (IRAN), Née le 17 avril 1961 à TEHERAN (IRAN), de nationalité iranienne, titulaire d'une carte de résident expirant le 13 octobre 1998, demeurant 1 rue Houdart de la Motte à Paris 75015.

2) Madame Akram ALIPOUR SERESHKI, née le 3 septembre 1960 à TEHERAN (IRAN), de nationalité iranienne, titulaire d'une carte de résident expirant le 10 mars 1998, demeurant 7, rue de la Méditerranée à Antony 92160.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

M. R

SA

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les soussignés, futurs propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité Limitée, régie par les dispositions françaises, notamment par la loi n° 67-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et la loi numéro 81-1162 du 30 décembre 1981, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : prêt-à-porter, bijouterie, maroquinerie, chaussures, articles de Paris, import-export, vente au détail et en gros, négoce en tous genres.

Elle pourra effectuer toutes opérations qui se rapportent directement ou indirectement à cette activité.

L'acquisition sous toutes les formes de tous biens mobiliers et immobiliers construits ou non, de tous fonds de commerce et pas-de-porte, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation et permettant l'exploitation ou développement des activités susvisées.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets complémentaires, similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social, serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, Sociétés en participation, ou Groupement d'Intérêt Economique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de

« 85-87 RUE SAINT DENIS »

M. R. B. H.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale mots « Société à Responsabilité Limitée », ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci- après.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

- 85-87 rue Saint Denis à Paris 75002 -

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire des associés et partout ailleurs par délibération collective des associés.

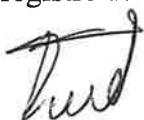
ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent, savoir :

- Madame Shahla AZHAKH, une somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci 25.000 F
- Madame Akram ALIPOUR SERESHKI, une somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci 25.000 F
- TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000 F

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation « 85-87 RUE SAINT DENIS » de la BANQUE, Crédit du Nord 6/8 boulevard Haussmann 75009 Paris.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

 M. R. 

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000F).

Il est divisé en cinq cents parts (500) de CENT FRANCS (100) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associées en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Shahla AZHAKH, à due concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, comme numérotées de 1 à 250, ci..... 250 parts
 - Monsieur Ahmad AJAKH, à due concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, comme numérotées de 251 à 500, ci 250 parts
 - TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENT PARTS, ci 500 parts
- =====

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS PARTS SOCIALES (500) présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci- dessus.

Chronologie

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F). Il est divisé en cinq cents parts (500) de CENT FRANCS de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associées en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Shahla AZHAKH, à due concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, comme numérotées de 1 à 250, ci.....250 parts
 - Madame Akram ALIPOUR SERESHKI, à due concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, comme numérotées de 251 à 500, ci.....250 parts
 - TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENT PARTS, ci.....500 parts
- =====

Par un acte en date du dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf :

LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Akram ALIPOUR SERESHKI, demeurant 13, rue Jean Beausire à Paris 75004 cède à Monsieur Ahmad AJAKH demeurant 3 chemin Jules Rey LA TRONCHE Isère les deux cent cinquante (250) parts sociales de cent francs chacune lui appartenant dans la société ;

La cession est consentie et acceptée de part et d'autre moyennant le prix de cent soixante francs (100 F) la part.

M. R.

SH

A la suite des cessions de parts qui précèdent, les CINQ CENTS PARTS SOCIALES qui composent le capital s'élevant actuellement à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, appartiennent aux associés dans les proportions suivantes :

- Madame Shahla AZHAKH, à due concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, comme numérotées de 1 à 250, ci..... 250 parts

- Monsieur Ahmad AJAKH, à due concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, comme numérotées de 251 à 500, ci..... 250 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENT PARTS,

Ci..... 500 parts

Par acte en date du 21 novembre 2011 :

Les soussignés :

Monsieur Ahmad AJAKH né le 15 février 1964 Téhéran (IRAN) de nationalité iranienne demeurant 575 Riverside Drive, Apt. 67 -NEW YORK 10031 - USA cède à Monsieur Mohammad Ali RIAZI né le 5 décembre 1955 à Aghajari (Iran) de nationalité française, demeurant I rue Houdart de la Motte -75015 PARIS les 250 parts sociales de 1 € chacune lui appartenant dans la Société ;

La cession est consentie et acceptée de part et d'autre moyennant le prix de 1 € la part.

A la suite des cessions de parts qui précèdent, les CINQ CENTS PARTS SOCIALES qui composent le capital s'élevant actuellement à la somme de 7.622,45 € appartiennent aux associés dans les proportions suivantes :

- Madame Shahla AZHAKH : numérotées de 1 à 250 250 parts
- Monsieur Mohammad Ali RIAZI : numérotées de 251 à 500 250 parts

Total des parts composant le capital social : CINQ CENTS PARTS : 500 parts

Par acte en date du 30 Juin 2023 :

A la suite de la réduction du capital, les TROIS CENT SOIXANTE SEIZE PARTS SOCIALES qui composent le capital s'élève actuellement à la somme de 5 732.09 € appartiennent aux associés dans les proportions suivantes :

- Madame Shahla AZHAKH : 188 parts

- Monsieur Mohammad Ali ZIAZI : 188 parts

M. R. S. H.

Total des parts composant le capital social : TROIS CENT SOIXANTE SEIZE PARTS : 376 parts.

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire ou en nature ou par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserve de la Société, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

L'augmentation du capital par apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées. La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'augmentation du capital par incorporation de primes, bénéfices ou réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles ou/et élévation du montant nominal des parts existantes.

I - SOUSCRIPTION EN NUMERAIRE

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital social en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions prévues à l'article 10.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire au compte s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

M. R.

514

Libération des souscription - dépôt des fonds

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations chez un Notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à la réalisation de l'augmentation du capital et TROIS (3) jours au moins après le dépôt. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de SIX (6) mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire, les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Apports en nature - Commissaire aux comptes

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vue d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux nommé par l'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

Le rapport du commissaire aux comptes doit être déposé au Greffe du tribunal de commerce HUIT (8) jours au moins avant la date de la décision collective sur l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de voix.

En cas d'augmentation de capital, réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumis à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

M. R. BH

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

II - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué QUARANTE HUIT (48) jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'UN (1) mois à compter de la date de dépôt. Une décision de justice rejette à l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque la décision de réduction du capital non motivée par des pertes a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit.

M. R. B H

Amortissement du capital social

Le capital peut encore, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de sommes distribuables selon la loi.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale et, s'il en est stipulé, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

ROMPUS

Si l'augmentation ou la réduction de capital social fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre inférieur ou supérieur de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toutes cessions de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient régulièrement signifiées et publiées

Toutefois, il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses noms, prénoms et domicile ainsi que le nombre de parts sociales possédées par lui.

II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les apports en industrie prévus par la Loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

7 M. R. S H

Sous réserve, le cas échéant, de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant CINQ ANS (5), en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'acquisition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé, ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder leurs parts excédentaires.

III - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

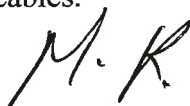
Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des parts.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux, ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société continuera d'exister sous la forme d'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - LA FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales se fait par acte notarié, ou sous seing privé. Pour être opposable à la société elle doit lui être signifiée par exploit d'Huissier, ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217 * alinéa 1er* du Code Civil.

II - LIBERTE DES CESSIONS ENTRE ASSOCIES CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS

Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants, même si le conjoint, ascendant, ou descendant cessionnaire n'est pas associé, les associés ayant une priorité de rachat.

III - AGREMENT DES CESSIONS A DES TIERS NON ASSOCIES N'AYANT PAS LA QUALITE DE CONJOINT, ASCENDANT OU DESCENDANT DU CEDANT

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

M. R. SV

Dans les HUIT (8) jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance procède comme il est indiqué au paragraphe précédent afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision, qui n'est pas motivée, s'applique obligatoirement à la totalité des parts, objet de la cession projetée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois, à compter de la dernière consultation, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois.

Les associés pourront choisir les candidats à trois reprises, le consentement à la cession étant réputé acquis à la troisième fois.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

IV - OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de 1/3 des associés, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal.

Les frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartissent entre eux au prorata du nombre de parts acquises si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés exclusivement par les personnes ayant défailli ou renoncé.

M. R. B H

Toutefois, l'associé cédant qui détient ces parts depuis moins de DEUX (2) ans, ne peut se prévaloir des alinéas précédents, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision en justice, ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

V - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de TROIS

(3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

VI - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNE MORALE D'UN ASSOCIE

Opération soumise à l'agrément

Toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou dévolutions de parts sociales ayant leur origine dans le décès d'un associé ou la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant aux personnes désignées à l'article V des présents statuts.

Justification des droits

Héritiers, attributaires, dévolutaire doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivis.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc... Elle est accompagnée s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. K. S H

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La Société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le Juge.

Lorsque l'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun deux possèdent une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

M-K. SH

TITRE III
CO-GERANCE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 12
I - NOMINATION

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisi par les associés.

Le premier gérant sera nommé par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Le Gérant subséquent sera nommé par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les co-gérants sont nommés pour une durée illimitée. Le ou les co-gérants sont toujours rééligibles.

Le ou les co-gérants agissent ensemble ou séparément.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

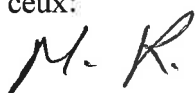
II - POUVOIR

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants, comprenant notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux:

- de nommer et révoquer les employés de la société, leurs traitements, salaires et gratifications proportionnels.
- de recevoir et payer toutes sommes, déterminer fixer ou souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce,
- effectuer tous achats et ventes,
- faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions,
- effectuer tous prêts, crédits et avances,
- contracter tous emprunts bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société.
- se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société,
- consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux,
- suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés:

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts en banque,
- constituer toutes hypothèques sur les immeubles sociaux, ou tous nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la société.
- concourir à la création de toutes sociétés, ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux, à une société constituée, ou à constituer.

Les gérants mandataires peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

III - CESSATION DES FONCTIONS - NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés TROIS (3) mois à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité des parts composant le capital.

M. R. B. H.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés, et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

IV - REMUNERATION

En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Convention interdite

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixée par celle-ci, laisser ou verser au compte- courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

M. R.

314

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966. Ne peuvent être choisis comme commissaire aux comptes :

- les gérants, leurs conjoints, ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au 4ème degré inclusivement,
- les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération quelconque ainsi que les diverses autres personnes visées à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de SIX (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social. Les commissaires aux comptes nommés en remplacement d'un autre ne demeurent en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelée à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

La démission d'un commissaire aux comptes sans raison valable peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Mission des commissaires aux comptes

a) Missions de contrôle

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

A toute époque de l'année, ils opèrent ensemble ou séparément, toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

b) Missions d'information

Ils doivent

- signaler à la plus prochaine consultation de la collectivité des associés, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.
- établir un rapport à l'assemblée générale ordinaire dans lequel ils font état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part
- établir également un rapport spécial à l'assemblée sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, qui doit être déposé au siège social de la société QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

c) Droit à l'information

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée annuelle.

d) Droit de convocation de l'assemblée

Les commissaires aux comptes convoqués à l'assemblée des associés en cas de défaillance de la gérance.

TITRE V

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs

M. K. SH

associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

I - ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés,
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation de la répartition des bénéfices,
- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôler des comptes,
- de nommer les commissaires aux comptes,
- et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire.

Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société, agrément de la cession et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- le transfert de siège social,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la transformation de la société en société de toute autre forme,
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ou d'apport particulier,
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, ou à titre d'apport particulier, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

M. R. S.H.

- l'institution d'un conseil de surveillance.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 60 % du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par les associés représentant la majorité des parts sociales en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent s.000.000 francs et en cas de révocation d'un gérant statutaire;
- par des associés représentant au moins les 60 % du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles sont adoptées de manière générale par des associés représentant au moins les 60 % des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

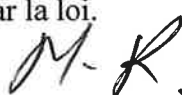
IV - REUNION

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit soit par Assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents, et informations nécessaires, pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi, ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - COMPTES-COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisant ou non des intérêts peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants autres que ceux des personnes morales ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté de rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS **REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1995.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

M. R. SH

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui l'inventaire est tenu, au siège social, associés qui ne peuvent en prendre copie ;

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées, concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

M. R. SH

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 20- DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL **SOCIAL**



Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSMISSION DE PATRIMOINE SOCIAL

Sauf le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser

· le montant des parts sociales, qui n'aurait pas été encore remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Responsabilité du liquidateur

Le liquidateur est responsable à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions

M. R. BH

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par DIX (10) ans.

1°) REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE {30} jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut être transformée en SOCIETE DE TOUTE FORME.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport du commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

M. R. *BT*

Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée à l'alinéa précédent.

Dans ce cas, il est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le commissaire aux comptes de _ la Société peut être nommé commissaire de la transformation, soit par le président du tribunal de commerce, soit par décision unanime des associés.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 24 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration, et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, s'il y a lieu, de telle sorte que le Tribunal soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du présent du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et, en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans le délai de six mois, à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et sauf prorogation éventuelle dans les conditions prévues par la loi.

Les frais de la procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales. La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires, ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les par l.es.

Dans tous les cas où la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes difficultés à survenir, procédant de la présente clause compromissoire, sous réserve de toute autre attribution de compétence découlant des lois et des règlements, sans dérogation possible.

M. R. 34

M. R.

TITRE VII

JOOISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AO REGISTRE DO COMMERCE ET DES SOCIETES

PUBLICITE - REPRISE DES ENGAGEMENTS - FRAIS – DELAIS

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale, qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

ARTICLE 26 - POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer la déclaration de régularité et de conformité, l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 27 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS DES STATUTS

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts, et annexé aux présentes, d'un acte dressé par eux, le 23 septembre 1993, décrivant les actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société, la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au greffe du tribunal de commerce aura été effectuée.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.



ARTICLE 29 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts, sont des délais francs.

Fait à PARIS

En cinq exemplaires

Le 2 Novembre 2023

